

Arrêt

n° 351 631 du 18 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2026, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 24 avril 2026.

Vu le livre 2, titre 3 et 4 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAN LOO *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 décembre 2025.

1.2. Le 26 janvier 2026, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Une consultation de la banque de données VIS a révélé que la requérante s'est vue délivrer un visa de court séjour, valable du 17 décembre 2025 au 22 janvier 2026, par les autorités bulgares.

Le 18 mars 2026, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la requérante par les autorités bulgares en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 4 avril 2026, les autorités bulgares ont acquiescé à cette demande.

1.3. Le 24 avril 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable » ;

*Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 26.12.2025; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 26.01.2025 munie de son passeport (original) ;
Considérant qu'il ressort de la consultation du système HIT VIS d'information européen sur les visas que la candidate s'est vue délivrer un visa Schengen le 17.12.2025 de type C (court séjour) valable du 25/12/2025 jusqu'au 22/01/2026 (14 jours), par les autorités diplomatiques bulgares à Sofia, en Bulgarie (réf. de la demande visa : [...]) ;*

Considérant que l'intéressée a reconnu avoir reçu ce visa et avoir voyagé avec son visa bulgare pour venir sur le territoire des États membres et qu'elle a déclaré à ce sujet : « C'est mon partenaire qui s'est occupé de cela avec l'aide d'un intermédiaire. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 18.03.2026 (réf. des autorités belges : [...]) ;

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 04.04.2026 (réf. des autorités bulgares : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lorsqu'elle s'est présentée à l'Office des Étrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressée était accompagnée de son partenaire (mariage religieux uniquement) (SP : [...]) ;

Considérant que le partenaire de l'intéressée a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec une décision de transfert vers la Bulgarie (annexe 26quater) prise le 24.04.2026 suite à un accord de reprise en charge des autorités bulgares du 04.04.2026 ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'époux religieux de l'intéressée ne pourrait accompagner celle-ci en Bulgarie; considérant que l'intéressée ne sera pas séparée de son époux religieux lors du transfert vers l'État membre responsable (en l'occurrence, la Bulgarie) et que l'unité familiale est donc préservée en l'espèce ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'a aucun autre membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, quant à son état de santé : « J'ai de l'hypotension. Je n'ai pas de suivi médical en Belgique » ;

Considérant que l'intéressée n'a apporté aucun document médical récent faisant état d'un quelconque problème de santé rencontré qui attesterait de la nécessité d'un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressée ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en Bulgarie n'est pas possible à cause d'un quelconque problème de santé ; considérant que rien n'indique non plus qu'un éventuel suivi ne soit possible en Bulgarie ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale, ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce-jour que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la Bulgarie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort de la version 2024 du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » (ci-après « Factsheet ») (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_bg.pdf, p.3) et du rapport AIDA pour la Bulgarie, update 2024, Mars 2025 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/03/AIDABG_2024-update.pdf, p.90, ci-après « AIDA ») que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite et qu'ils reçoivent une assurance médicale, équivalentes aux nationales bulgares et qu'en vertu de la loi, la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанци) a l'obligation de couvrir les frais d'assurance maladie des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que la "Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du règlement Dublin III" approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022, a mis en évidence la nécessité de disposer d'informations objectives et neutres sur les conditions d'accueil et de détention et sur la procédure de protection internationale dans les États membres, qui puissent servir de référence dans les décisions de transfert et dans les recours devant les juridictions nationales ; considérant que pour répondre à ce besoin, la Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) ont élaboré conjointement un modèle permettant aux États membres de fournir des informations pertinentes sur les dispositions légales applicables et leur mise en œuvre pratique ; que le champ d'application du document est limité aux règlements et conditions applicables aux demandeurs de protection internationale et aux autres personnes transférés vers un autre État membre en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins spécifiques et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (Factsheet, p.3) ;

Considérant qu'une équipe médicale comprenant un-e médecin et du personnel infirmier est disponible dans les centres d'accueil gérés par la SAR, ainsi que des assistants sociaux (Factsheet, p.4) ; considérant que des médecins et infirmiers sont disponibles dans les centres, y compris le centre RRC dans lequel sont logés les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2023 et que des experts sociaux informent les demandeurs par rapport à la santé et aux éventuels rendez-vous médicaux chez un médecin traitant (Factsheet, pp.3-4) ;

Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux services de santé disponibles, mais rencontrent les mêmes difficultés que les ressortissants bulgares en raison de l'état général du système national de santé qui est confronté à d'importantes pénuries matérielles et financières (Rapport AIDA p.90);

Considérant de plus que tous les centres d'accueil sont équipés de salles de consultation et fournissent des services médicaux de base mais que l'étendue de ces soins dépend de la disponibilité des prestataires de services; considérant que les soins médicaux de base dans les centres d'accueil sont fournis, soit par leur propre personnel médical, soit par les unités de soins d'urgence des hôpitaux locaux; considérant de plus, que dans le cadre d'un projet AMIF soutenu par Caritas en partenariat avec l'UNICEF, une nouvelle unité d'ambulance mobile a été mise en place à Sofia avec une infirmière fournissant des conseils de santé et des soins médicaux de base, ainsi qu'une ambulance pour transporter les patients vers les établissements de santé (AIDA, p.90);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 ont automatiquement accès au système national de soins de santé (AIDA, p.52) et que depuis une réorganisation de la base de données des soins de santé en 2019, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 sont enregistrées en tant qu'individus bénéficiant d'une assurance médicale ininterrompue dès la réouverture de leur procédure de protection internationale à la SAR (AIDA, p.90); considérant que l'intéressé rentre dans les conditions pour obtenir une assurance maladie; considérant que, si dans la pratique des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dont les procédures ont été rouvertes ont connu des retards avant de pouvoir ré-accéder au système de santé (p.90), rien n'indique qu'elles sont automatiquement et systématiquement confrontées à cette difficulté;

Considérant que, selon le dernier rapport AIDA, l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale qui ont quitté la Bulgarie avant le 1er janvier 2019 et qui sont renvoyés dans le cadre de Dublin III n'est pas toujours garanti; que pour qu'ils puissent accéder aux soins médicaux, la SAR doit en effet émettre une notification écrite à l'IRS national; considérant cependant que, afin de résoudre ce problème, la loi a été modifiée en 2020 pour accorder explicitement un droit ininterrompu aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale dont les procédures ont été rouvertes après avoir été interrompues - une situation qui s'applique généralement aux personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin; que cette modification de la loi ne s'applique pas aux rapatriés Dublin dont les demandes ont été tranchées sur le fond par contumace avant leur retour en Bulgarie; que dans la pratique, les rapatriés Dublin dont les procédures ont été rouvertes peuvent connaître des délais de quelques mois avant de pouvoir accéder à nouveau au système de santé (AIDA, p. 90); considérant cependant que rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 soient automatiquement et systématiquement confrontés à ces retards; considérant de plus qu'il ressort du Factsheet précité que les personnes qui ont introduit une demande ultérieure et dont l'accès aux conditions d'accueil a été réduit, conservent le droit aux soins santé gratuits, et ce durant toute la durée de leur procédure ultérieure (Factsheet p.3);

Considérant que bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (comme pour les nationaux), le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Bulgarie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que l'UNHCR n'a pas publié des rapports ou avis récents interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposeraient ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le Tribunal administratif fédéral suisse a estimé que l'infrastructure médicale en Bulgarie était suffisante (AIDA, p.51) ;

Considérant ensuite que la Commission de recours des réfugiés du Danemark a estimé que les lacunes reconnues dans le système d'asile bulgare n'atteignaient pas le seuil de déficiences systémiques empêchant les transferts, soulignant que les autorités bulgares prenaient des initiatives pour répondre aux besoins spécifiques des demandeurs vulnérables et que les déficiences liées aux soins de santé n'étaient pas

spécifiques aux demandeurs de protection internationale, mais concernaient également les ressortissants bulgares (AIDA, p. 52) ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités bulgares de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale : « Nous avons choisi la Belgique car c'est un pays humanitaire et puisqu'il y a la présence de la sœur de mon partenaire » ;

Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressée s'est exprimée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Bulgarie : c'est non car je ne connais pas ce pays. Nous avons choisi la Belgique dès le départ et nous avons une proche qui vit ici, la sœur de mon homme. Je préfère donc rester ici. » ;

Considérant, avant tout, la seule présence de la sœur de son partenaire en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas des membres de la famille ou des parents de la candidate et qu'en tant que demandeuse de protection internationale celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Bulgarie lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec cette personne; considérant en surplus que la sœur du candidat est en procédure de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'y réside donc pas légalement ; considérant que par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que l'allégation selon laquelle La Belgique serait « un pays humanitaire » (plus que les autres pays) ne repose sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; Considérant que les déclarations de l'intéressée sont de simples appréciations personnelles, vagues et subjectives; que la requérante n'apporte aucune preuve de nature à prouver l'authenticité de ses déclarations ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la requérante établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que - dans son arrêt 268 414 du 16.02.2022 – le Conseil du Contentieux des Etrangers a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre Etats membres dans

l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant aussi que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-4 dudit règlement, il incombe à la Bulgarie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités bulgares dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ;

Considérant en surplus que la société belge présente des caractéristiques très proches de celle de la Bulgarie dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays plus « humanitaire » et/ou que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Bulgarie ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant en outre que la Bulgarie est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ; considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités bulgares refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que la demandeuse ne peut apporter la preuve que les autorités bulgares ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Bulgarie ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges ;

Considérant que sur base des déclarations de la candidate, il n'est donc pas démontré que les autorités bulgares menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités bulgares ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant en outre que l'intéressée, si elle introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, bénéficiera du statut de demandeuse de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent si elle a besoin de protection ; considérant que la requérante est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire, si elle le souhaite, dans ce pays ; considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que, si le rapport AIDA souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures bulgares (refoulements, violence de la part de gardes-frontières, ...), aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques (AIDA, pp.27-30); considérant également que l'intéressée sera transférée en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'elle sera munie de la présente décision ainsi que d'un laissez-passer; que l'intéressée ne sera dès lors pas confrontée à ces difficultés;

Considérant que, s'il ressort du rapport AIDA que les migrants retenus aux frontières n'avaient généralement pas un accès garanti à la procédure, une amélioration a été constatée en ce qui concerne l'accès à la procédure pour ceux qui réussissent à entrer dans le pays et à atteindre les centres d'enregistrement de manière indépendante et qu'ils sont considérés comme demandeur de protection internationale dès leur inscription (AIDA, p.14-15);

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour; qu'avant le transfert des demandeurs dans le cadre du Règlement Dublin, la SAR informe la police des frontières de l'arrivée prévue et indique si le demandeur doit être transféré vers un centre d'accueil ou vers un centre de rétention avant éloignement (AIDA, p.49-50);

Considérant qu'il existe deux centres de détention provisoire, à Busmantsi et Lyubimets, et qu'un centre de détention supplémentaire de type conteneur, d'une capacité de 1 750 personnes, a été construit dans les locaux de la Direction régionale de la police des frontières d'Elhovo dans le but de servir de tampon dans une situation d'arrivées massives en provenance de pays du « Sud global »; que les demandeurs de protection internationale peuvent également être placés dans des centres d'accueil fermés, c'est-à-dire détenus sous la juridiction de la SAR aux fins de la procédure d'asile; que toutes les personnes qui demandent la protection internationale lorsqu'elles sont appréhendées à la frontière ou à l'intérieur du pays ne sont pas directement détenues – c'est par exemple le cas des enfants non accompagnés, des demandeurs qui ont des membres de leur famille se trouvant déjà en Bulgarie (lorsque les demandeurs fournissent des documents valides), ainsi que lorsque les demandeurs ont des besoins spécifiques (tels qu'un handicap ou des bébés) (AIDA, pp.96-97);

Considérant que, en vertu de la loi sur les étrangers, un ressortissant de pays tiers peut être détenu lorsque son identité est incertaine; s'il empêche l'exécution de la mesure d'éloignement; ou s'il existe une possibilité de fuite (AIDA, p.98); que, selon le rapport AIDA, dans la pratique, la détention de ressortissants de pays tiers est ordonnée par la police des frontières ou de l'immigration en raison de leur entrée non autorisée, de leur séjour irrégulier ou de l'absence de documents d'identité valables (AIDA, p.98);

Considérant enfin que le transfert de l'intéressée en Bulgarie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités bulgares en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera munie d'un laissez-passer pour la Bulgarie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités bulgares le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant que la Bulgarie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Bulgarie, ledit principe

veut que les autorités bulgares ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités bulgares procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; considérant qu'au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant par ailleurs que la Bulgarie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges ;

Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants; considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées depuis 2022, quant à la durée, aux normes et à la qualité de la procédure de protection internationale en Bulgarie (AIDA, p.15); dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités bulgares dans le cadre de sa (nouvelle) procédure de protection internationale de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale que l'intéressée pourra poursuivre dans ce pays; considérant que celle-ci pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH);

Considérant qu'en 2024, plusieurs tribunaux dans d'autres Etats européens ont statué sur des décisions de transferts vers la Bulgarie ;

Considérant que le Tribunal administratif fédéral suisse a décidé à plusieurs reprises en 2024 que les personnes renvoyées au titre de Dublin pouvaient être renvoyées en Bulgarie ; que le tribunal a estimé que les requérants ne seraient pas confrontés à des obstacles liés à de mauvais traitements de la part des autorités ni à des difficultés d'accès aux conditions d'accueil, puisqu'ils retournaient dans le cadre de transferts Dublin plutôt que d'arriver irrégulièrement ; considérant de plus, que si l'accès à l'accueil leur était temporairement refusé, il leur appartenait de faire appel aux autorités bulgares et de faire valoir leurs droits devant les tribunaux si nécessaire, notamment avec l'aide des ONG ; considérant que le tribunal a également estimé que l'infrastructure médicale en Bulgarie était suffisante (AIDA, p.51) ;

Considérant également qu'à plusieurs reprises, les tribunaux allemands ont estimé que la procédure d'asile bulgare ne présentait aucune lacune systémique (mais uniquement dans les cas où les demandeurs n'étaient pas identifiés comme présentant des vulnérabilités particulières) ; que la procédure d'asile est considérée comme fondée sur l'État de droit, les conditions d'accueil sont jugées raisonnables pour les hommes jeunes, célibataires et en bonne santé physique ; que compte tenu des pénuries de main-d'œuvre

dans plusieurs secteurs d'activité non qualifiés, « on peut supposer qu'un homme jeune, célibataire et en bonne santé peut trouver un emploi sur le marché du travail primaire en Bulgarie s'il fait des efforts raisonnables » (AIDA, pp 51-52).

Considérant que la Cour administrative supérieure de Mecklembourg-Poméranie-Occidentale a annulé un transfert Dublin dans le cas d'un demandeur présentant d'importants problèmes de santé mentale, compte tenu des risques de détention au retour, des conditions d'accueil limitées, des insuffisances du système de santé public et des coûts élevés associés, notamment pour les médicaments, de l'absence de précautions particulières pour les victimes de torture et les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, et des difficultés pratiques d'accès au système de santé pour les personnes renvoyées sous Dublin ; Considérant que le tribunal a ainsi jugé que les personnes souffrant de troubles mentaux graves et rapatriées à Dublin étaient confrontées à des difficultés systémiques à leur retour en Bulgarie, compte tenu de leur dépendance à l'aide publique (AIDA, pp. 5152) ; considérant toutefois que l'intéressé ne souffre pas de troubles mentaux graves ;

Considérant ensuite que la Commission de recours des réfugiés du Danemark a estimé que les lacunes reconnues dans le système d'asile bulgare n'atteignaient pas le seuil de déficiences systémiques empêchant les transferts, soulignant que les autorités bulgares prenaient des initiatives pour répondre aux besoins spécifiques des demandeurs vulnérables et que les déficiences liées aux soins de santé n'étaient pas spécifiques aux demandeurs de protection internationale, mais concernaient également les ressortissants bulgares (AIDA, p. 52) ;

Considérant enfin que le 27 juin 2024, le Conseil d'État néerlandais a jugé qu'il n'y avait pas déficience systémique dans les conditions en Bulgarie ; considérant que la Cour a notamment souligné l'existence d'un recours contre l'exclusion potentielle des demandeurs de protection internationale non vulnérables de Dublin des soins et des structures d'accueil après leur transfert ; que ce raisonnement a été suivi par les tribunaux régionaux tout au long de l'année 2024 (AIDA, p. 52) ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III); voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale suivants sont considérées comme appartenant à un groupe vulnérable: les enfants, les enfants non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents célibataires s'occupant d'enfants mineurs, les victimes de traite, les personnes souffrant de problèmes de santé graves, de troubles psychologiques ou les personnes ayant subi des tortures, des viols ou d'autres formes de violences psychologiques, physiques ou des violences sexuelles (AIDA, p.58);

Considérant que les ONG continuent de jouer un rôle clé dans l'identification et l'évaluation précoces de la vulnérabilité des demandeurs, ainsi que dans leur orientation et l'octroi d'un traitement; que des organisations se spécialisent dans des groupes et des problématiques spécifiques, à savoir: la pauvreté, la misère et les inégalités sociales (Croix-Rouge; Conseil des femmes réfugiées, Caritas Sofia), problèmes de santé et handicaps (CroixRouge); problèmes mentaux et psychologiques (Animus, Centre Nadya, remplaçant l'ACET qui a cessé ses activités fin 2016) et enfants non accompagnés (Comité Helsinki bulgare) (AIDA, p.61);

Considérant que le Bureau national d'aide légale fournit une aide juridique aux demandeurs de protection internationale vulnérables depuis 2017, et ce avec l'aide du Comité Helsinki bulgare et du UNHCR pour la production des formulaires d'aide légale en anglais, français, russe, arabe, farsi, dari, pachto, ourdou, kurde et turc, afin de permettre l'accès à l'aide juridique des demandeurs vulnérables; que le rapport AIDA note cependant que cette aide légale n'était accessible que pour les enfants non accompagnés (AIDA, p.62);

Considérant que la loi bulgare sur l'asile et les réfugiés comprend une disposition selon laquelle l'assistant social, avec le consentement du demandeur de protection internationale, peut ordonner un examen médical pour établir des preuves de persécutions passées ou de préjudices graves; que, si un tel consentement est refusé par le demandeur de protection internationale, cela ne devrait pas constituer un obstacle à la décision de première instance; que la loi prévoit également que l'examen médical peut être initié par le demandeur de protection internationale, mais que dans ce cas il devra supporter les frais de l'expert médical (AIDA, p.63); que la loi n'oblige l'assistant social à ordonner un examen médical que dans un cas particulier, c'est-à-dire lorsqu'il existe des indications que le demandeur de protection internationale pourrait souffrir de troubles mentaux; que dans ce cas, si le résultat du rapport d'examen médical montre que le demandeur de

protection internationale souffre d'une maladie ou d'une maladie mentale, l'assistant social s'adresse au président de la SAR, qui renvoie l'affaire au tribunal pour la nomination d'un tuteur légal au demandeur de protection internationale, nécessaire pour pouvoir poursuivre l'examen de la demande de protection internationale (AIDA, p.63);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA, qu'en 2024, l'évaluation et l'identification de la vulnérabilité, mais surtout le suivi des cas identifiés, sont restés insuffisants ; Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA que les travailleurs sociaux du SAR ont réalisé 1 054 évaluations de vulnérabilité et identifié 55 demandeurs présentant des vulnérabilités ou des besoins spécifiques ; que le SAR a reconnu avoir pris en charge 4 136 demandeurs présentant des vulnérabilités au sens de la loi ; considérant que ces chiffres, indiquent que seulement 25 % des demandeurs d'asile présentant des vulnérabilités ont bénéficié d'une évaluation adéquate de leurs besoins ; considérant que le SAR affirme que les experts sociaux qui effectuent l'évaluation de la vulnérabilité consignent leurs évaluations et leurs plans d'accompagnement dans le registre de gestion des dossiers afin que l'assistant social puisse les consulter et les intégrer au dossier individuel correspondant (AIDA, p. 59) ; considérant qu'il ne ressort pas dudit rapport que toutes les personnes identifiées comme vulnérables ne bénéficient d'aucun suivi ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités bulgares de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire bulgare ;

Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants; considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées quant à la durée, aux normes et à la qualité de la procédure de protection internationale en Bulgarie (AIDA, p.15);

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale (ultérieure) que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, le délai général de prise de décision de 6 mois a été respecté, ne laissant aucun cas avec une durée de détermination prolongée; considérant que selon la SAR, la durée moyenne des procédures de protection internationale sur le fond varie de 4 à 6 mois (AIDA, p.15 & 34);

Considérant qu'une fois l'inscription terminée, une date pour un entretien est fixée; que la loi exige que les demandeurs de protection internationale dont les demandes ont été admises en procédure régulière soient interrogés au moins une fois sur les faits et les circonstances de leur demande; considérant qu'en pratique, tous les demandeurs de protection internationale sont interrogés au moins une fois pour déterminer leur éligibilité au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire; que d'autres entretiens ne sont généralement menés qu'en cas de contradictions dans les déclarations ou si certains faits doivent être clarifiés (AIDA, p.36);

Considérant que tous les entretiens sont menés par des membres du personnel de la SAR, dont les compétences comprennent les entretiens, l'évaluation des cas et la préparation d'un projet de décision sur la demande; qu'un rapport d'entretien est préparé et qu'il doit être lu puis signé par le demandeur, l'interprète et par l'officier de protection (AIDA, p.38);

Considérant qu'en 2024, la Bulgarie a reçu l'aide de l' EUAA ; considérant qu'au 11 décembre 2024, 18 experts de l'EUAA étaient déployés en Bulgarie, dont 6 experts juniors en accueil, 3 experts intermédiaires en accueil, 2 experts juniors en opérations d'asile et/ou d'accueil et 2 experts juniors en règlement Dublin ; considérant également qu'en 2024, l'EUAA a dispensé 25 formations à un total de 92 membres du personnel local (AIDA p. 25);

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (concernant la notification des convocations à des entretiens personnels, la qualité des entretiens, l'information des demandeurs sur la possibilité d'avoir

un interviewer du même sexe ou le droit d'avoir un interprète), il n'indique pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, pp.36-38);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen d'une demande de protection internationale introduite en Bulgarie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas – en 2023 - avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges;

Considérant en outre que l'intéressée, si elle introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, bénéficiera du statut de la demandeuse de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent si elle a besoin de protection; considérant que la requérante est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Bulgarie;

Considérant que la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Bulgarie, ledit principe veut que les autorités bulgares ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités bulgares procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; considérant qu'au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que, conformément à l'article 44a de la loi sur les étrangers en République de Bulgarie, un étranger auquel a été imposé une mesure administrative obligatoire d'expulsion ne peut pas être expulsé vers un pays où sa vie et sa liberté sont menacées et où il sera soumis à un risque de poursuites, de torture ou de traitement inhumain ou humiliant (Factsheet, p.12);

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à la requérante les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire; que ce même rapport confirme que des interprètes sont disponibles durant l'entretien dans la pratique; que la loi bulgare prévoit une approche sensible au genre puisque les entretiens peuvent être menés par un enquêteur et un interprète du même sexe que le demandeur de protection internationale interrogé si ce dernier le demande (AIDA, p.37) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2024 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française, russe, farsi, dari, pashto, urdu et arabe; considérant également que dans les cas où il n'y a aucun interprète sur place, l'administration organise une interprétation par visioconférence (AIDA, p.37-38);

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA qu'il est impossible d'avoir un interprète ni que les difficultés rencontrées durant l'interprétation seraient automatiques et systématiques;

Considérant également que lors d'une mission de l'Office des étrangers en Bulgarie du 08.02.2023 au 10.02.2023, des entretiens avec l'Agence bulgare pour les réfugiés (SAR) ont eu lieu; que durant ces entretiens, les autorités bulgares ont confirmé qu'un interprète est prévu à chaque étape de la procédure, si le demandeur le souhaite (voir rapport de mission ajouté au dossier); considérant que les autorités bulgares ont également indiqué que, pour les langues moins fréquentes, des interprètes sont recherchés; considérant

également que depuis le 01.03.2022, l'EUA met à disposition un certain nombre d'interprètes; considérant également que, si aucun interprète ne peut être trouvé pour une langue particulière même par l'intermédiaire de l'agence de traduction, les autorités bulgares contactent l'EUA; considérant que la formation des interprètes est également assurée par l'EUA et a été cofinancée par le mécanisme financier norvégien 2014-2021 (rapport de mission, p.6).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (AIDA, p.38-39);

Considérant qu'il ressort du Factsheet que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès – à chaque stade de la procédure – à l'aide juridique gratuite, y compris les demandeurs de protection internationale ultérieure, et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (Factsheet, pp.5 et 11);

Considérant qu'une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification; qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais; considérant également que la SAR est obligée de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (AIDA, p.39 et rapport de visite, pp.6-7);

Considérant que la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire; considérant également que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (AIDA, p.40);

Considérant que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois; considérant que les tribunaux administratifs régionaux rendent en effet leur décision dans un délai de moins d'un mois (AIDA, p.40) ; considérant que les décisions des tribunaux administratifs suprêmes sont rendues entre un et trois mois ;

Considérant également que, si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi; considérant que, si le rapport AIDA mentionne encore une difficulté concernant le respect de ce délai par la SAR (rapport AIDA, p.40), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée;

Considérant, surtout, qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, en 2023 et en 2024, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée (AIDA, p.40);

Considérant que la loi mentionne explicitement l'obligation de la SAR de fournir des informations aux demandeurs de protection internationale dans un délai de 15 jours à compter du dépôt de la demande; que la SAR doit fournir les informations oralement, si nécessaire, dans les cas où le demandeur est analphabète; que les informations doivent couvrir à la fois les droits et obligations des demandeurs de protection internationale et les procédures; que des informations sur les organisations offrant une assistance sociale et juridique doivent également être fournies; que les informations doivent être fournies dans une langue que le demandeur de protection internationale a déclaré comprendre ou, lorsque cela est impossible, dans une langue que le demandeur peut raisonnablement être censé comprendre (AIDA, p.70);

Considérant que le rapport AIDA indique que, dans la pratique, l'information est toujours fournie aux demandeurs de protection internationale par écrit, sous la forme d'un dépliant traduit dans les langues parlées par les principales nationalités demandeuses de protection internationale en Bulgarie, comme l'arabe, le farsi, le dari, l'ourdou, le pachtou, le kurde, l'anglais et le français; que les informations sous forme de dépliants ou, si nécessaire, par d'autres moyens (panneaux d'information du UNHCR ou d'ONG) sont généralement fournies depuis la demande initiale (par exemple à la frontière) jusqu'à la fin du processus d'enregistrement; que les ONG, en particulier les partenaires d'exécution du UNHCR, élaborent et distribuent d'autres dépliants et panneaux d'information plus simples et plus faciles à lire; que certaines ONG disposent de bureaux d'accueil où ce type d'informations est également fourni oralement aux demandeurs par le Comité Helsinki bulgare ou la Croix-Rouge; que le site asylum.bg – un outil dont le développement a été financé par l'UNHCR - a été révisé et mis à disposition en version audio pour les utilisateurs analphabètes; qu'en 2024, asylum.bg a enregistré 41 870 visiteurs (AIDA, pp.70-71);

Considérant qu'il ressort du suivi effectué par le Comité Helsinki bulgare en 2024, que des conseils oraux sur les procédures de détermination sont fournis par les conseillers sociaux dans la majorité des cas (94 %), et des instructions écrites sont également fournies dans 99,7 % des cas ; considérant qu'il s'agit d'une avancée significative dans le respect des exigences légales en matière d'information (AIDA p. 94) ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2025, le HCR a cessé de soutenir les services d'accompagnement et d'assistance juridique et sociale fournis directement aux demandeurs d'asile dans les centres d'accueil de la RAS par l'intermédiaire de ses ONG partenaires, la Croix-Rouge, le Comité Helsinki bulgare et le Conseil des femmes réfugiées ; que ces services sont désormais exclusivement assurés par ses centres « Compass » (AIDA, p. 95) ; considérant qu'en 2024, les centres « Compass » ont aidé 17 879 personnes à accéder aux services sociaux, 6 413 enfants et aidants ont bénéficié de services à l'enfance, 1 256 personnes ont bénéficié d'interventions en matière de moyens de subsistance et d'inclusion économique et 1 092 personnes ont bénéficié d'un soutien pour accéder à l'emploi. (AIDA, p. 73) ;

Considérant que la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à l'exception des demandes ultérieures; considérant que les demandeurs de protection internationale sans ressources sont accueillis en priorité dans les centres d'accueil en cas de capacité restreinte pour accueillir tous les nouveaux arrivants; que les critères d'évaluation du risque d'indigence sont définis pour tenir compte de la situation individuelle du demandeur concerné, tels que les ressources et les moyens d'autosuffisance, les possibilités de profession et d'emploi si le travail est formellement autorisé, ainsi que les vulnérabilités et le nombre de membres de la famille à charge (AIDA, p.80);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RRC) afin de recevoir l'accueil et entamer les démarches pour la poursuite de leur demande de protection internationale (pp.2 & 7);

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour (AIDA, p.49-50);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure; considérant que, si la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie ou si la procédure a été interrompue en raison de la fuite de la personne (et que donc aucune décision sur le fond n'a été prise), le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (AIDA, p.49-50 & p. 80-81);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RRC) afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale; qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RRC) (Factsheet, p.2);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité qu'il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux qui sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin (Factsheet, p.2);

Considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (AIDA, p.78);

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares, notamment le ministère de l'Intérieur, ont pris certaines mesures (voiture de police, appel à des société de gardiennage) pour renforcer la sécurité dans les centres d'accueil (AIDA, pp.17-18);

Considérant que les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet, p.3); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement et que trois repas par jour y sont distribués aux demandeurs (AIDA, pp.17 & pp. 86-87);

Considérant également que les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (AIDA, p.80); considérant que cette option leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (AIDA, p.81);

Considérant que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure; que la carte d'enregistrement sert uniquement à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure et est une condition sine qua non pour accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection bénéficient d'un abri, de nourriture et des soins de santé de base (AIDA, p.80);

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté, qu'il ne ressort toutefois pas du rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin Ils seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil;

Considérant qu'à la fin de l'année 2024, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 49%; considérant qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (p.85);

Considérant qu'il ressort du Factsheet précité que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables (Factsheet, p.3); considérant que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places; considérant que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (AIDA, p.50);

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en effet que - dans le Factsheet publié en mai 2024 -, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans une des unités de réception du centre d'accueil de Sofia (Factsheet, p.2); que les autorités bulgares ne font état d'aucun problème de capacité; considérant également qu'à la fin de l'année 2024, seulement 592 des 1.526 places disponibles étaient occupées dans le centre d'accueil de Sofia (AIDA, p.81); considérant que le taux d'occupation était donc inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil;

Considérant que le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (AIDA, p.82-83); considérant que si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin, rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique;

Considérant que la législation bulgare stipule que les demandeurs de protection internationale doivent avoir accès à l'accueil dès leur enregistrement par la SAR; considérant cependant que rien n'indique que les personnes transférées en Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin soient systématiquement exclues de l'accueil en tant que catégorie (AIDA, pp.80-81); considérant que le fait que l'accès à la nourriture et à l'hébergement réglementés par l'État ne soit garantis qu'aux demandeurs vulnérables (AIDA, p.50) n'implique pas que les personnes qui n'ont pas un profil vulnérable se voient systématiquement refuser l'accès à l'hébergement et doivent être considérées comme risquant d'être traitées en violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne au moment de leur transfert;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y avait pas de surpopulation dans les centres d'accueil et que de nombreuses personnes arrivant en Bulgarie quittaient la Bulgarie rapidement (AIDA, pp.15 & 79-81); considérant également que le Factsheet des autorités bulgares ne mentionne pas non plus de problèmes de capacité d'accueil; considérant que le rapport AIDA ne donne aucun chiffre permettant d'établir que les 589 personnes transférées vers la Bulgarie en 2024 dans le cadre du Règlement Dublin se sont toutes vues refuser l'accès à des conditions matérielles d'accueil; considérant dès lors que sur base des sources susmentionnées, il ne peut en aucun cas être établi que les personnes transférées vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin se voient systématiquement refuser l'accès à l'accueil;

Considérant que d'après la loi sur l'asile et les réfugiés, l'appartenance d'un demandeur à un groupe vulnérable doit être prise en compte par les autorités lorsqu'elles décident de l'hébergement; que dans la pratique, à l'exception de deux zones de sécurité pour les enfants non accompagnés, d'autres installations distinctes pour les demandeurs vulnérables, les familles, les femmes célibataires ou les demandeurs de protection internationale traumatisés n'existent pas dans les centres d'accueil; qu'une première zone de sécurité pour les enfants non accompagnés est disponible depuis mi-2019 au centre d'accueil des réfugiés (RRC) de Sofia (au refuge Voenna Rampa) avec une capacité d'accueil de 150 enfants, où les enfants bénéficient de soins et d'un accompagnement

24 heures sur 24 adaptés à leurs besoins; qu'une deuxième zone de sécurité a ouvert le 20 janvier 2020 au RRC Sofia, dans le refuge Ovcha Kupel, avec une capacité d'accueil de 138 enfants; qu'en mai 2024, une troisième zone de sécurité pour les enfants non accompagnés a été ouverte dans le centre d'accueil d'Harmanli (AIDA, p.78 & 85);

Considérant en outre que la SAR et l'UNHCR ont adopté en 2008 des procédures opérationnelles standard (SOP) concernant le traitement des victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre; qu'en 2014, les deux agences ont convenu que les SOP devaient être mises à jour, car elles n'avaient jamais été appliquées dans la pratique, mais aussi afin d'y inclure d'autres catégories de candidats ayant des besoins particuliers; que fin 2021, la SAR a approuvé les révisions, mais que le suivi des ONG n'a pu confirmer aucune mise en œuvre des SOP dans la pratique au cours de l'année 2023 (AIDA, p.93);

Considérant que, selon le dernier rapport AIDA, l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale qui ont quitté la Bulgarie avant le 1er janvier 2019 et qui sont renvoyés dans le cadre de Dublin III n'est pas toujours garanti; que pour qu'ils puissent accéder aux soins médicaux, la SAR doit en effet émettre une notification écrite à l'IRS national; considérant cependant que, afin de résoudre ce problème, la loi a été modifiée en 2020 pour accorder explicitement un droit ininterrompu aux soins de santé aux demandeurs de protection internationale dont les procédures ont été rouvertes après avoir été interrompues - une situation qui s'applique généralement aux personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin; que cette modification de la loi ne s'applique pas aux rapatriés Dublin dont les demandes ont été tranchées sur le fond par contumace avant leur retour en Bulgarie; que dans la pratique, les rapatriés Dublin dont les procédures ont été rouvertes connaissent des délais de quelques semaines avant de pouvoir accéder à nouveau au système de santé (AIDA, p.90); considérant cependant que rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 soient automatiquement et systématiquement confrontés à ces retards; considérant de plus qu'il ressort du Factsheet précité que les personnes qui ont introduit une demande ultérieure et dont l'accès aux conditions d'accueil a été réduit, conservent le droit aux soins santé gratuits, et ce durant toute la durée de leur procédure ultérieure (Factsheet p.3);

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application

de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressée reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Bulgarie qui placeraient la requérante dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressée ne sont nullement étayées, en sorte que celle-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressée ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait la requérante dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, UNHCR,...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Etrangers en permet pas à conclure que le CCE suspendrait de manière systématique tous les transferts en Bulgarie (voir l'arrêt du CCE n° 295 369 du 21.06.2023 et CCE n° 293 758 du 26/05/2023) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Bulgarie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;

Considérant que, selon les termes de V. T., avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre

normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celle-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ; ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de « la motivation matérielle » et du « principe de précaution ».

2.2. Après un rappel à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante soutient que « Si la décision actuellement attaquée est mise en exécution, la partie requérante serait transférée en Bulgarie, pays où elle est manifestement en danger ».

A cet égard, elle relève que la décision attaquée se base sur une version obsolète du rapport AIDA (version de mars 2025) alors que « Le dernier rapport AIDA (version de mars 2026) est très critique à l'égard du système d'asile bulgare ».

En ce que la partie défenderesse avance qu'elle aura accès à un hébergement adéquat, elle expose que « le rapport AIDA affirme que les centres d'accueil font face à des problèmes persistants liés à l'infrastructure et aux conditions de vie ainsi que l'absence d'un budget a entraîné des infestations persistantes de punaises, poux, cafards et rats ». Elle ajoute que « Les centres bulgares ne sont pas sécurisés et surveillés ce qui crée un environnement hostile et instable, incompatible avec l'article 3 CEDH ». Elle estime qu'il « n'est pas clair si les conditions de sécurité ont effectivement amélioré depuis octobre 2025 - la partie défenderesse ne peut pas avoir enquêté sur ce point, car elle a un an de retard dans ses analyses ».

Quant à l'indication de la décision attaquée selon laquelle l'aide juridique gratuite est garantie, la partie requérante constate que « le rapport AIDA le plus récent affirme que ceci n'est pas le cas. Le demandeur d'asile a donc seulement droit à un avocat (gratuit) après avoir introduit le recours ». A cet égard, elle précise que « Ceci constitue une violation flagrante des recommandations de l'UNHCR » et que « La motivation de la décision attaquée à ce sujet n'est donc pas pertinente ».

En outre, la partie requérante souligne que « l'accès aux soins médicaux nécessaires est très limité » et se réfère en ce sens au rapport AIDA, dont elle cite un extrait.

La partie requérante conclut en affirmant que « Le rapport AIDA le plus récent démontre clairement que la décision attaquée minimise gravement les carences systémiques documentées en Bulgarie. Les motifs de la décision attaquée constituent donc une violation claire de l'obligation de la motivation matérielle et un risque réel à des atteintes à l'article 3 CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le « principe de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. L'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 12.4 du Règlement Dublin III dispose que :

« Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. »

L'article 12.2. du même règlement prévoit que *« Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, [...] »*.

Aux termes de l'article 17, §1^{er}, du même Règlement :

« Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

La disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.3. En l'espèce, la requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans la décision attaquée, s'être vue délivrer un visa court séjour, valable du 25 décembre 2025 au 22 janvier 2026, par les autorités diplomatiques bulgares avant d'arriver en Belgique.

Dès lors, la motivation de la décision attaquée mentionne adéquatement que la Bulgarie est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparaît, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

Par ailleurs, il ressort de la décision susmentionnée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; addé Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.5.1. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la requérante en cas de transfert vers la Bulgarie. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition du 10 mars 2026, cette dernière n'a, à aucun moment, exprimé une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes de protection internationale en Bulgarie et du sort qui pourrait lui être réservé en cas de transfert vers ce pays, alors que celle-ci a été mise en mesure de s'exprimer à cet égard.

Il ressort de l'audition susmentionnée qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », la requérante a répondu : « c'est non car je ne connais pas ce pays. Nous avons choisi la Belgique dès le départ et nous avons une proche qui vit ici, la sœur de mon homme. Je préfère donc rester ici » (cf. « Déclarations », pièce n°33 du dossier administratif).

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'avance pas le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil en Bulgarie et au traitement de sa demande de protection internationale par cet Etat membre.

3.5.2. S'agissant plus particulièrement de l'actualité des sources sur lesquelles s'appuie la décision attaquée et de la circonstance selon laquelle cette dernière « se base sur une version obsolète du rapport AIDA (version de mars 2025). Le dernier rapport AIDA (version de mars 2026) est très critique à l'égard du système d'asile bulgare », le Conseil observe, à l'examen du lien internet cité par la partie requérante en termes de requête, que le rapport auquel elle se réfère date en réalité du mois de mai 2026 et apparaît donc postérieur à la décision attaquée, prise en date du 24 avril 2026.

Il ne saurait dès lors être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée sur base d'un rapport publié postérieurement à la prise de cette dernière.

3.5.3. S'agissant des problèmes persistants auxquels les centres d'accueil en Bulgarie font face, il convient de constater que la partie requérante se limite, en substance, à reproduire un extrait du rapport AIDA susmentionné, sans jamais identifier en quoi cet élément se rapporterait à la situation personnelle de la requérante ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles celle-ci estime être personnellement concernée par de telles difficultés.

Par ailleurs, s'il ressort effectivement des extraits cités par la partie requérante en termes de requête des complications liées aux conditions d'hébergement, rien n'autorise à conclure qu'en Bulgarie, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale.

3.5.4. S'agissant des critiques de la partie requérante relatives à l'accès à l'aide juridique gratuite, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA, cité par la partie requérante, qu'il existe une assistance judiciaire à disposition des demandeurs de protection internationale, bien que son accès pose des problèmes pratiques en début de procédure d'examen de la demande. Toutefois, ce même rapport observe que les demandeurs ont accès à une assistance juridique gratuite lors de l'appel d'une décision négative. Partant, la partie requérante ne démontre pas qu'en pratique, elle sera démunie de toute aide en vue de l'assister lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

D'une manière générale, le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter certaines faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient à cette dernière de démontrer, de manière suffisamment précise et concrète, compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

3.5.5. S'agissant de l'accès limité aux soins de santé, force est de constater que la partie requérante n'apporte pas d'éléments précis, objectifs et vérifiables permettant de considérer qu'il existe un risque sérieux qu'elle ne puisse avoir accès aux soins de santé en Bulgarie.

Par ailleurs, si la requérante a indiqué, lors de son audition du 10 mars 2026, que « J'ai de l'hypotension. Je n'ai pas de suivi médical en Belgique », ses propos ne sont étayés par aucun élément concret et n'apparaissent dès lors pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse.

En tout état de cause, rien n'indique que ces soins lui seraient refusés en cas de besoin ou délivrés dans des conditions constitutives de traitements contraires aux articles 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

3.6. Il résulte de ce qui précède, qu'à défaut de démontrer en quoi la requérante serait susceptible d'être visé personnellement, les allégations de la partie requérante demeurent hypothétiques et cette dernière ne démontre pas la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, invoquée dans son moyen. Or, il appartient à la partie requérante de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il existe dans son chef un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers la Bulgarie. Cette dernière ne peut en aucun cas se limiter à de simples observations générales, ou à des allégations insuffisamment étayées.

Par conséquent, rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie, ni qu'elle se serait fondée sur une interprétation entrant en conflit avec la Charte UE, les obligations internationales des États membres ou l'article 3 de la CEDH.

La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé à la partie requérante en Bulgarie sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension (article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS